



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES- PROTECTION DES POPULATIONS- SECURITE

N°2024-04/02

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant la recrudescence de jeux de ballons et balles sur la Place Reggio ;

Considérant les doléances répétées des commerçants de la Place Reggio ;

Considérant les nuisances et les dégradations que peuvent provoquer les jeux de ballons et de balles tant pour les équipements publics et plantations de la place Reggio que pour les terrasses et vitrines des commerçants,

Considérant que ces jeux sont donc de nature à nuire à la sûreté et à la tranquillité des riverains,

ARRETE

- Article 1** Les jeux de ballons et balles sont interdits sur la Place Reggio.
- Article 2** Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par un panneau adéquat apposé dans cette zone et par affichage du présent en arrêté en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 3** Toute contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.
- Article 4** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- Article 5** Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 30 avril 2024

LE MAIRE,

Martine JOLY

